

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000698-148

DATE : Le 4 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS
Demanderesse / représentante
et
CLAUDE LESSARD
Personne désignée

c.

BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesse / intimée

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Par jugement rectifié le 23 décembre 2015, le juge Pierre-C. Gagnon, J.C.S., autorise l'exercice d'une action collective à l'encontre de Bell Mobilité inc. (« Bell ») et attribue à l'Union des consommateurs (l'« Union ») le statut de représentante pour le compte du Groupe désigné comme suit :

« [89] [...] »

Toute personne qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité Inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité Inc. respectivement au mois mars 2014 et au

mois d'avril 2014, soit le service interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

- Programme optionnel 2
- Ensemble 7
- Ensemble 7 – promo Télé mobile
- Service Écono amélioré 1
- Ensemble 8
- Ensemble 8 – Blackberry
- Ensemble 8 – iPhone
- Ensemble 5
- Afficheur et Messagerie vocale visuelle
- Afficheur et Centre de messages Express
- Ensemble Multi-services B
- Centre de messages et Afficheur
- Ensemble Centre de messages Express et Afficheur

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 25 juin 2013 sont exclues du Groupe¹; »

(Soulignement du Tribunal)

[2] Dans le cadre de son jugement rectifié, le juge Gagnon identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

« [90] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement;

1. L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement le prix des Ensembles Afficheur et Centre de Messages et du service Interurbains illimités au Canada inclus aux Ententes de service conclues avec les membres du Groupe?
2. Si oui, est-ce que l'Avis de modification était conforme aux exigences de l'article 11.2 de la L.p.c. et à la clause 19 de l'Entente de service (Pièce R-2)?
3. L'intimée a-t-elle exigé des membres du Groupe des frais non divulgués dans l'Entente de service?
4. L'intimée avait-elle le droit de prévoir à l'Entente de service R-2 une stipulation qui lui permettait de modifier le prix des options incluses dans telle Entente de service?
5. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée des dommages-intérêts compensatoires correspondant au montant de l'augmentation jusqu'à l'expiration de l'Entente de service?

¹ Jugement rectifié rendu le 23 décembre 2015 par l'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S.

6. Quant aux membres du Groupe qui ont résilié l'Entente de service ou mis fin à un des Ensembles Afficheur et Centre de Messages ou le service Interurbains illimités au Canada, peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts? Si oui, de quel montant²? »

[3] Le 30 mars 2017, la Cour d'appel révisé le jugement du juge Gagnon qui avait refusé l'exercice de l'action collective pour les dommages-intérêts punitifs; elle ajoute en conséquence la question suivante aux questions devant être traitées collectivement dans le cadre de l'action :

« [...] L'intimée doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du Groupe qui ont conclu une entente de services avec Bell Mobilité inc. à des fins autres que l'exploitation d'un commerce et, dans l'affirmative, quel est le montant auquel l'intimée doit être condamnée³? »

[4] Le 1^{er} janvier 2016, le nouveau *Code de procédure civile*⁴ (« C.p.c. ») entre en vigueur. Or, l'article 571 C.p.c., qui a remplacé l'article 999 de l'ancien *Code de procédure civile*⁵ (« a.C.p.c. »), a fait disparaître la disposition selon laquelle une personne morale de droit privé, une société ou une association ne pouvait être membre d'un groupe si elle comptait plus de 50 employés, à quelque moment, au cours de la période de 12 mois précédant la demande d'autorisation.

[5] Le 28 février 2017, conformément à l'article 588 C.p.c., l'Union demande que la description du Groupe soit modifiée afin d'y inclure les personnes morales comptant plus de 50 employés.

[6] Bell conteste la demande de modification au motif que le droit d'action des personnes morales de plus de 50 employés serait prescrit. Mis à part ce moyen fondé sur la prescription, Bell ne soumet aucun autre moyen à l'encontre de la demande de modification.

[7] Avant d'analyser les prétentions des parties à l'égard de la prescription, il y a lieu de résumer la nature et la portée de l'action collective autorisée par le juge Gagnon.

Nature et portée de l'action collective

[8] L'Union reproche à Bell d'avoir augmenté illégalement le prix de certains services optionnels pendant la durée d'ententes de service à durée déterminée.

² *Ibid.*

³ Jugement de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2017 par les honorables Geneviève Marcotte, j.c.a., Jean-François Émond, j.c.a. et Gaétan Dumas, j.c.a. (ad hoc) (C.A. 500-09-025842-162), paragr. 6.

⁴ R.L.R.Q., c. C-25.01.

⁵ R.L.R.Q., c. C-25.

[9] Tel qu'il appert des allégations de la demande d'autorisation, les membres du Groupe ont tous souscrit une entente de service stipulant l'ensemble des droits et obligations de nature contractuelle liant les parties relativement aux services décrits aux ententes.

[10] Dans le cadre de ces ententes de service, d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, les membres du Groupe doivent choisir un des forfaits offerts par Bell et peuvent y ajouter d'autres services, tels le service « interurbains illimités au Canada » et les Ensembles Afficheur et Centre des messages.

[11] Avant le 1^{er} mars 2014, les tarifs des Ensembles Afficheur et Centre des messages variaient de 5 \$ à 8 \$ par mois. Or, à compter du 1^{er} mars 2014, Bell a augmenté les tarifs de ces forfaits, à un montant variant de 10 \$ à 12 \$ par mois, sans que les services offerts aux membres n'aient été modifiés de quelque façon que ce soit.

[12] Quant au forfait « interurbains illimités au Canada », il permet au client de placer un nombre illimité d'appels interurbains au Canada, moyennant un tarif mensuel fixe. Avant le 1^{er} avril 2014, le tarif de ce service était de 10 \$ par mois; or, à compter du 1^{er} avril 2014, Bell a augmenté le tarif à 15 \$ par mois, sans par ailleurs bonifier le service offert aux membres.

[13] Bell soutient avoir le droit de modifier le coût des forfaits, conformément à l'article 19 de l'entente de service qui prévoit ce qui suit :

« [...] **19. Modifications de la présente entente et des services.**

Vous convenez que tous les articles ou toutes les parties de la présente entente, ainsi que tous les frais ou autres obligations et tous les services, peuvent être modifiés ou résiliés par Bell, sauf dans la mesure où cette modification ou cette résiliation est expressément interdite par une loi à laquelle Bell est assujettie. Nous vous aviserons de toute modification qui vous touche au moins 30 jours à l'avance en vous fournissant un avis clair et intelligible. S'il y a lieu, et si une loi à laquelle Bell est assujettie l'exige, l'avis contiendra la nouvelle disposition ou celle qui a été modifiée, la disposition telle qu'elle se lisait auparavant, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la modification et vos droits énoncés ci-après. Aucune disposition des présentes ne vous oblige à accepter les services une fois que la présente entente, les frais ou les services ont été modifiés, toutefois, votre seul recours en cas de modification sera, si la modification a pour effet d'alourdir vos obligations ou d'alléger les nôtres, de refuser la modification et de résilier l'entente que a été modifiée sur paiement de tout montant payable, tel qu'il est indiqué dans la partie principale de votre entente de service, ainsi que tous autres frais applicables, sauf dans le cas où ces frais sont interdits par une loi à laquelle Bell est assujettie, auquel cas la résiliation sera sans pénalité. Vous devez nous aviser de votre décision de résilier l'entente dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si vous continuez de recevoir les services après cette période, vous convenez expressément qu'aucune entente écrite additionnelle ou confirmation expresse ne sera nécessaire pour accepter

ces modifications et, à moins que cela ne soit interdit par toute loi à laquelle Bell est assujettie, vous renoncez expressément à toute exigence légale d'envoi de préavis et d'acceptation expresse à l'égard de telles modifications, sauf celles prévues au présent paragraphe. Vous convenez que vous ne pouvez modifier la présente entente et que, sauf s'il est expressément interdit par une loi à laquelle Bell est assujettie, aucune déclaration qui vous est faite, verbalement ou par écrit, par tout agent de ventes, représentant ou employé de Bell ne peut avoir pour effet de modifier la présente entente⁶. »

[14] Quant à l'Union, elle prétend que les augmentations de tarifs sont illégales puisqu'elles contreviennent, entre autres, à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. »).

[15] Pour les clients non assujettis à la L.p.c., comme les personnes morales, elle soutient que la clause 19 de l'entente de service serait contraire aux articles 1373 et 1374 du *Code civil du Québec*⁷ (« C.c.Q. ») qui stipulent :

« **1373.** L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

1991, c. 64, a. 1373.

1374. La prestation peut porter sur tout bien, même à venir, pourvu que le bien soit déterminé quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité.

1991, c. 64, a. 1374. »

[16] L'Union affirme aussi que cette clause 19 serait abusive, puisqu'elle permettrait à Bell de modifier à son gré les obligations du client, lequel a pourtant signé une entente de service d'une durée et d'un prix déterminés.

[17] En outre, l'Union soumet que les augmentations imposées en mars et avril 2014 sont de toute façon abusives, puisqu'elles seraient excessives et déraisonnables en regard des services offerts qui sont demeurés les mêmes.

[18] L'Union plaide aussi que la clause 19 de l'entente de service prévoit que l'avis de modification doit informer le client de son droit de refuser la modification; or, selon l'Union, Bell n'aurait pas informé le client de son droit de refuser la modification et de résilier, sans frais, son entente de service. Conséquemment, l'Union affirme que les augmentations de prix décrétées seraient inopposables aux membres du Groupe.

⁶ Pièce R-2.

⁷ R.L.R.Q., c. C-1991.

[19] Dans le cadre du jugement d'autorisation, le juge Gagnon conclut que la clause 19 contrevient à l'article 11.2 L.p.c. À l'égard des clients qui ne sont pas assujettis à cette loi, il conclut que la clause 19 de l'entente de service contrevient à l'article 1373 C.c.Q. :

« [79] Par ailleurs, en ce qui concerne ceux parmi les membres qui ne sont pas des consommateurs visés par la L.p.c., la clause 19 de l'Entente de service contrevient à l'article 1373 C.c.Q. En effet, son libellé ne permet pas au client de comprendre de façon raisonnablement déterminée ou déterminable comment Bell Mobilité se réserve le droit de modifier l'Entente de service, et donc le contrat mensuel⁸. »

[20] Les conclusions recherchées par l'Union sont reproduites au paragraphe 91 du jugement d'autorisation, auxquelles on doit ajouter la conclusion énoncée au paragraphe 5 du jugement de la Cour d'appel :

« [91] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer à M. Claude Lessard une somme de 48 \$, plus les taxes applicables, à titre de dommages-intérêts compensatoires avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant aux sommes additionnelles qu'elle leur exige depuis le 1^{er} mars 2014 ou le 1^{er} avril 2014 pour l'Entente de service, R-2, plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Avocats du Groupe, en fidéicommiss, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.⁹; [...] »

« [...] **CONDAMNER** l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui ont conclu une entente de services avec Bell Mobilité inc. à des fins autres que l'exploitation d'un commerce, une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. à compter

⁸ Jugement rectifié rendu le 23 décembre 2015 par l'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S.

⁹ *Ibid.*

du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes¹⁰; »

[21] Essentiellement, par sa demande en modification de la description du Groupe, l'Union désire que l'action collective inclue aussi les réclamations des personnes morales comptant plus de 50 employés.

Les droits des personnes morales comptant plus de 50 employés sont-ils prescrits?

[22] Bell soutient que les droits invoqués par les personnes morales comptant plus de 50 employés, que l'on désire ajouter à la description du Groupe déterminée par le juge Gagnon, seraient prescrits puisque les avis d'augmentation des tarifs leur ont été transmis entre le 2 janvier 2014 et le 1^{er} février 2014¹¹. Comme l'Union a déposé sa demande de modification à la description du Groupe le 28 février 2017, soit plus de trois ans après l'annonce des augmentations, Bell soutient que la demande de modification doit être rejetée.

[23] Bien que le juge Gagnon ne mentionne pas expressément la nullité de la clause 19 de l'entente de service lorsqu'il identifie les questions à être traitées collectivement, Bell soutient que cette conclusion de nullité est inhérente au recours entrepris par l'Union au nom des personnes morales. Selon Bell, conclure autrement ferait abstraction de la nature des droits d'action découlant des articles 1373, 1374 et 1437 C.c.Q. qui seraient, selon Bell, les seules causes d'action disponibles pour les personnes morales concernées.

[24] Bell soutient que l'article 2927 C.c.Q. doit recevoir application et que conséquemment, le point de départ de la prescription des droits invoqués par les personnes morales de plus de 50 employés a commencé à courir à partir du moment où est apparue la prestation prétendument indéterminable (1373) ou que la clause permettant la modification se serait avérée abusive (1437). En résumé, selon Bell, c'est à compter de l'annonce de la décision de Bell de majorer ses tarifs, en cours de contrat, que les personnes morales comptant plus de 50 employés pouvaient exercer leur droit de rechercher la nullité de la clause modificatrice.

[25] Pour sa part, l'Union soutient que le point de départ de la prescription n'est pas la date de l'annonce de la modification des tarifs mais plutôt la date où ces tarifs ont été majorés, en l'occurrence, seulement à compter du 1^{er} mars 2014. Comme la demande de modification à la description du Groupe a été déposée le 28 février 2017, l'Union affirme que sa demande a été déposée en temps utile.

¹⁰ Jugement de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2017 par les honorables Geneviève Marcotte, J.C.A., Jean-François Émond, J.C.A. et Gaétan Dumas, J.C.A. (ad hoc) (C.A. 500-09-025842-162).

¹¹ Déclaration assermentée de Jérémie Potin-Claude du 28 février 2018.

[26] Le Tribunal ne partage pas le point de vue de Bell et conclut que la demande de modification à la description du Groupe a été déposée en temps utile, soit moins de trois ans après l'entrée en vigueur des augmentations tarifaires.

[27] D'une part, l'Union ne recherche pas une déclaration de nullité de la clause 19 de l'entente de service. Ce que recherche l'Union, c'est plutôt que les membres du Groupe soient compensés, par l'octroi de dommages, pour les augmentations de tarifs qu'elle juge illégales ou abusives. Au-delà des dommages compensatoires, l'Union recherche aussi une condamnation à des dommages punitifs.

[28] Conformément à l'article 576 C.p.c., le jugement d'autorisation identifie la nature de la demande, les principales questions qui seront traitées collectivement ainsi que les conclusions qui s'y rattachent. Or, ni le jugement du juge Gagnon ni celui de la Cour d'appel ne soulèvent la question de la nullité de la clause modificatrice contenue à la clause 19 de l'entente de service.

[29] De l'avis du Tribunal, une déclaration de nullité de cette clause 19 n'est pas essentielle pour que les personnes morales puissent avoir gain de cause. En effet, la toute première partie de l'article 19 prévoit ce qui suit :

« 19. Modifications de la présente entente et des services.

Vous convenez que tous les articles ou toutes les parties de la présente entente, ainsi que tous les frais ou autres obligations et tous les services, peuvent être modifiés ou résiliés par Bell, sauf dans la mesure où cette modification ou cette résiliation est expressément interdite par une loi à laquelle Bell est assujettie¹².
[...] »

(Soulignement du Tribunal)

[30] Or, c'est justement ce que plaide l'Union, à savoir que la clause 19 ne peut être invoquée valablement par Bell, au Québec, puisque cette clause serait contraire aux articles 1373, 1374 et 1437 C.c.Q.

[31] En d'autres termes, sans que le Tribunal ne se prononce sur les arguments mis de l'avant par l'Union, le recours de l'Union peut être maintenu sans qu'il soit nécessaire de prononcer la nullité de la clause 19 de l'entente de service.

[32] Par son action collective, l'Union conteste le droit de Bell de décréter des augmentations tarifaires au cours d'une entente de service à durée déterminée; or, les augmentations tarifaires contestées par l'Union sont entrées en vigueur à compter du mois de mars 2014, bien qu'elles aient été annoncées aux clients entre le 2 janvier 2014 et le 1^{er} février 2014, tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Jérémie Potin-Claude déposée au dossier :

¹² Jugement rectifié rendu le 23 décembre 2015 par l'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S., au présent dossier, paragr. 44.

« 5. Tous les avis d'augmentation tarifaire des services optionnels énumérés au paragraphe 2 de la Demande de modification ont été envoyés aux clients résidentiels et affaires de Bell Mobilité Inc. concernés par les augmentations de mars et d'avril 2014 entre les 2 janvier 2014 et le 1^{er} février 2014 inclusivement¹³; »

[33] Tel que prévu à l'article 2880(2) C.c.Q., le point de départ de la prescription extinctive se situe au jour où le droit d'action a pris naissance. En l'espèce, de l'avis du Tribunal, le droit d'action des personnes morales comptant plus de 50 employés a pris naissance, non pas à la date où elles ont été avisées de l'intention de Bell de majorer les tarifs mais bien à la date où ces augmentations tarifaires sont entrées en vigueur. C'est en effet à compter de cette date seulement que naît le préjudice invoqué par l'Union.

[34] Dans leurs commentaires à l'égard de l'article 2880(2) C.c.Q., les professeurs Pierre Gabriel Jobin et Nathalie Vézina rappellent le principe voulant que la prescription ne peut courir qu'à l'égard d'une obligation née et exigible :

« **1127 - Point de départ** - [...]

La prescription ne peut courir qu'à l'égard d'une obligation née et exigible. En présence d'une obligation sous condition suspensive, le point de départ de la prescription se situe au moment où la condition est accomplie, ce qui constitue une atténuation du caractère rétroactif de l'accomplissement de la condition (art. 1507 C.c.Q.).

[...]

Le domaine de la responsabilité civile alimente une bonne partie du contentieux relatif au point de départ de la prescription. Dans le contexte d'une demande fondée sur l'obligation d'indemniser le préjudice par équivalent pécuniaire, sans égard à la nature contractuelle ou extracontractuelle du régime applicable, la prescription court en principe à compter du moment où les différentes conditions d'application de la responsabilité sont réunies, soit l'existence d'un fait générateur de responsabilité, d'un préjudice et d'un lien causal.

[...]

Dans l'hypothèse particulière où le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à partir du jour où il se manifeste pour la première fois (art. 2926 C.c.Q.), ce que la jurisprudence interprète comme le moment où le créancier subit un préjudice appréciable et tangible¹⁴. [...] »

(Références omises)

¹³ Déclaration assermentée de Jérémie Potin-Claude du 28 février 2018.

¹⁴ Baudouin, Jean-Louis et Jobin, Pierre-Gabriel, *Les obligations*, 7^e Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, extraits de l'art. 1127.

[35] Dans son traité portant sur la prescription, Céline Gervais commente précisément le cas où le préjudice fait l'objet d'une annonce :

« [...] le préjudice simplement hypothétique ou le préjudice de droit ne sont pas suffisants pour faire naître la prescription. On peut penser à titre d'exemple à l'hypothèse où une décision est annoncée, dont on sait qu'elle causera très certainement un préjudice. En ces cas, la jurisprudence conclut que ce n'est pas au moment de l'annonce d'une décision ou d'une mesure que débute la prescription, mais plutôt au moment de son entrée en vigueur ou de sa mise en application. Il faut en effet attendre que le dommage soit tangible¹⁵. »

(Soulignement du Tribunal)

[36] Dans *Syndicat des employés de soutien de Taillon (C.E.Q.) c. Commission scolaire de Taillon*, la Cour d'appel détermine que l'annonce d'une décision susceptible de causer un préjudice ne saurait constituer le point de départ de la prescription :

« Considérant en effet que la prescription du recours de l'appelant ne commençait pas à courir à partir du moment où l'intimée l'avisait de son intention de payer les membres de l'appelant sur une base autre que celle mentionnée dans la convention collective mais bien à partir du moment où l'intimée, de fait, payait les membres de l'appelant autrement que de la façon prévue par cette convention collective; [...]»¹⁶ »

[37] La Cour supérieure a suivi ce même raisonnement en estimant que l'envoi erroné d'une lettre faisant part de la majoration d'une rente ne pouvait constituer le point de départ de la prescription¹⁷.

[38] De même, dans *Leasehold Construction Corp. c. Aéroports de Montréal*, la Cour supérieure détermine que l'annonce faite aux locataires des Aéroports de Montréal de la décision de rapatrier les vols passagers de l'Aéroport de Mirabel à celui de Dorval ne saurait constituer le point de départ de la prescription, même si une telle annonce avait créé une vague d'incertitude pour ces entreprises du fait du changement de destination de leur bail. La Cour précise :

« [...] ce n'est que la mise en œuvre effective de cette décision qui marqua le début du délai de prescription à l'égard du recours en dommages de Leasehold pour la perte de ses locataires qui n'est survenue qu'après cette date¹⁸. »

[39] De même, dans *Beaulieu c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC)**,¹⁹ la Cour supérieure estime que le point de départ de la prescription est la

¹⁵ Gervais, Céline, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, EYB2009PRE5, page 112.

¹⁶ *Syndicat des employés de soutien de Taillon (C.E.Q.) c. Commission scolaire de Taillon*, C.A., 1982-03-02, SOQUIJ AZ-82011066, page 2.

¹⁷ *Décarie c. Boucherville (Ville de)*, C.S., J.E. 2005-28323, paragr. 48.

¹⁸ J.E. 2005-16, paragr. 114.

¹⁹ 2008 QCCS 3386, paragr. 140.

date de mise en vigueur des régimes harmonisés et non la date où cette harmonisation avait été annoncée.

[40] En appliquant ces principes aux faits de la présente affaire, le Tribunal conclut que le point de départ de la prescription n'est pas la date où Bell a annoncé son intention de majorer les tarifs, en application de la clause 19 de son entente de service, mais bien la date où ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur, soit à compter du 1^{er} mars 2014. Comme la demande de l'Union de modifier le Groupe pour y inclure les personnes morales comptant plus de 50 employés a été déposée le 28 février 2017, le Tribunal conclut qu'elle a été déposée avant que les droits des personnes concernées ne soient prescrits.

La modification de la description du Groupe

[41] Sous l'a.C.p.c., les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations ne pouvaient être membres d'une action collective que si elles comptaient au plus 50 employés au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 571 C.p.c. a supprimé cette exigence relative au nombre d'employés. Par ailleurs, l'article 588 C.p.c. permet au Tribunal de modifier le Groupe en tout temps.

[42] L'amendement effectué par l'article 571 C.p.c. permet-il de modifier la description du groupe d'une action collective autorisée avant le 1^{er} janvier 2016? Le Tribunal est d'avis que oui.

[43] Dans *Le grand collectif – code de procédure civile, commentaires et annotations*, Yves Lauzon commente cet amendement :

« Les conditions pour être membre d'un groupe, étant de nature procédurale, sont d'application immédiate. En conséquence, pour les actions collectives en cours, la description du groupe peut être modifiée pour refléter cette modification législative, sous réserve des moyens que la partie adverse pourrait faire valoir à l'égard de cette modification²⁰ [...]. »

(Références omises)

[44] Le Tribunal est d'avis que cette modification législative, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, est de nature purement procédurale puisqu'elle n'a pas créé de droit d'action en faveur des entités comptant plus de 50 employés. En fait, le nouveau *Code de procédure civile* n'a fait que mettre à leur disposition le véhicule procédural de l'action collective.

²⁰ Chamberland, Luc (dir.), *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2, art. 391 à 836*, 2^e édition, 2017.

[45] En l'occurrence, Bell n'a présenté aucun argument pour s'opposer à la demande de modification du Groupe, autre que celui fondé sur la prescription des droits revendiqués par ces personnes morales.

[46] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande de modification à la description du Groupe puisqu'il n'en résulte pas une action collective entièrement nouvelle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** la demande de modification à la description du Groupe afin d'inclure les personnes morales qui comptent plus de 50 employés;

[48] **MODIFIE** la description du Groupe visé par l'action collective de la façon suivante :

« Toute personne physique ou morale qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité Inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité Inc. respectivement au mois de mars 2014 et au mois d'avril 2014, soit le service interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

- Programme optionnel 2
- Ensemble 7
- Ensemble 7 – promo Télé mobile
- Service Écono amélioré 1
- Ensemble 8
- Ensemble 8 – Blackberry
- Ensemble 8 – iPhone
- Ensemble 5
- Afficheur et Messagerie vocale visuelle
- Afficheur et Centre de messages Express
- Ensemble Multi-services B
- Centre de messages et Afficheur
- Ensemble Centre de messages Express et Afficheur. »

[49] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me François Lebeau

Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats

Me Jean-Marc Lacourcière

Trudel Johnston & Lespérance

Procureurs des demandeurs

Me Valérie Beaudin

Me Mélissa Beaudry

Beaudin & Associés

Procureures de la défenderesse

Date d'audience : Le 27 février 2018